

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.696 du 26 septembre 2002

A.88.230/XI-7.755

En cause : **GODON** Sandrine,
avenue des Alliés 85D
7540 Kain,

contre :

A.S.B.L. Collège Notre-Dame de Tournai,
rue des Augustins 30
7500 Tournai

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 1999 par Sandrine GODON qui demande l'annulation de la décision prise le 29 septembre 1999 par le Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, rejetant son recours formé contre la décision du 16 septembre 1999 du Conseil de classe de la sixième année de l'enseignement général du Collège Notre Dame de Tournai, lui délivrant une attestation d'orientation C et confirmant cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 avril 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille deux par :

MM. MESSINNE,
REINESON,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.